



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-073

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-04-19-00015 - arrêté jury VAE BCP ECP (1 page)	Page 5
84-2022-04-19-00017 - arrêté jury VAE BP coiffure (2 pages)	Page 7
84-2022-04-19-00014 - arrêté jury VAE BP ECP (1 page)	Page 10
84-2022-04-19-00016 - arrêté jury VAE CAP ECP (1 page)	Page 12
84-2022-04-21-00006 - arrêté jury VAE DECESF (2 pages)	Page 14
84-2022-04-21-00005 - arrêté jury VAE DEES 10 mai (2 pages)	Page 17
84-2022-04-21-00003 - arrêté jury VAE DEES 9 mai (2 pages)	Page 20
84-2022-04-21-00004 - arrêté jury VAE DEETS (2 pages)	Page 23

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-04-08-00020 - Arrêté n°2022-15 du 8 avril 2022 modifiant l'arrêté n°2021-60 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (2 pages)	Page 26
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-25-00002 - Arrêté N° 2022-12-0026 Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SSR MGEN à Evian-les-Bains (74) (3 pages)	Page 29
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-04-14-00025 - Arrêté conjoint N° 2021-10-0110 et métropole N°2021/DSHE/DVE/EPA/12/022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » nouvellement dénommée Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour Les Petits Bonheurs 5 - 7 Avenue Ferdinand Buisson, 69500 BRON. (4 pages)	Page 33
84-2022-04-13-00011 - Arrêté N° 2021-10-0114 et métropole N°2022-DSHE6dve-DAES-03-003 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Gareizin » à FRANCHEVILLE. (3 pages)	Page 38
84-2022-04-13-00010 - Arrêté N° 2021-10-0115 et métropole N°2021-DSHE-DVE-EPA-12-021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Villa Les Althéas » à VAULX-EN-VELIN (69120) et changement de dénomination de la structure en « Villa Les Pensées ». (3 pages)	Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-03-21-00014 - 1-2-3 soleil Aubenas (3 pages)	Page 46
84-2022-03-21-00015 - Itep Pont Brillant (3 pages)	Page 50
84-2022-03-11-00008 - Sessad Lamastre (4 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-04-13-00008 - Arrêté n°2022-17-0167 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 59
84-2022-04-13-00009 - Arrêté n°2022-17-0198 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages)	Page 63
84-2022-04-12-00011 - Arrêté n°2022-17-0200 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (4 pages)	Page 67
84-2022-04-14-00024 - Arrêté n°2022-17-0203 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (3 pages)	Page 72
84-2022-04-25-00001 - Arrêté N°2022-17-0209 Portant constat de la caducité de l'autorisation d'installation de chirurgie esthétique détenue par le Centre Hospitalier sur son site éponyme à Brioude (1 page)	Page 76

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-04-26-00003 - Arrêté 2022-36 portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action social et des familles et au code du tourisme (2 pages)	Page 78
--	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2022-04-26-00001 - Arrêté n° 2022-100 du 26 avril 2022 relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du vendredi 29 au samedi 30 avril 2022 (1 page)	Page 81
84-2022-04-26-00002 - Arrêté n° 2022-101 du 26 avril 2022 portant délégation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l'Union européenne, l'Agence de services et de paiement et le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour les dispositifs du programme de développement rural hexagonal relevant du FEADER instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 83

84-2022-04-26-00004 - Arrêté n° 2022-102 du 26 avril 2022 portant déléation de signature aux préfets des départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) (4 pages)

Page 86

84-2022-04-26-00005 - Arrêté n° 2022-103 du 26 avril 2022 portant déléation de signature à Madame Vanina NICOLI, Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur (2 pages)

Page 91

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-19-00015

arrêté jury VAE BCP ECP

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/123
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/123 du 19 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ESTHETIQUE/COSMETIQUE-PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DURAND LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
LACOMBE DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
LOUMA MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 02 mai 2022 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-19-00017

arrêté jury VAE BP coiffure

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/125
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/125 du 19 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Coiffure, est composé comme suit pour la session 2022 :

ABRAHAM LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
ANGELLOZ NICOU CAROLINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	
BERTHIER NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
COQUARD FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DANTONNY CECILIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DUTREY LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
FALCONNIER ALBANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
GHISOLFI JEAN- CHRISTOPHE	PROFESSEUR CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 1	
GIMENEZ COSETTE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HERNANDEZ VANESSA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY

LEON ALEXANDRE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 1ERE CATEGORIE LP PR JEANNE D'ARC - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
MOUGEL ODILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
PIRES DANIELA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
SCALABRINO CATHY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
WAN TAN KIVAN DELPHINE	PROFESSEUR ECT PR SILVYA TERRADE GRENOBLE - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 02 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-19-00014

arrêté jury VAE BP ECP

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/122
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/122 du 19 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Esthétique cosmétique parfumerie, est composé comme suit pour la session 2022 :

DURAND LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FOSSERET PETTON YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
LACOMBE DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
LOUMA MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 02 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-19-00016

arrêté jury VAE CAP ECP

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/124
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/124 du 19 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DURAND LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LACOMBE DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
LOUMA MIREILLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 02 mai 2022 à 11:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-21-00006

arrêté jury VAE DECESF

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/132
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/132 du 21 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2022 :

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUIGOU MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
HENNERON LIANE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	DREETS RHONE-ALPES	VICE PRESIDENT DE JURY
PANZARELLA MARIE- PIERRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
PELISSIER FABIENNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

RAMEL JOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ROTHAN BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 09 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-21-00005

arrêté jury VAE DEES 10 mai

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/131
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/131 du 21 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ALLEYRON-BIRON LISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BERTHET Monique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARDEL Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CLIER Maxime	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUGUE Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GLIERE Diane	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

GRANJEAN Rénaté	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVASTRE Bastien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LEPLAN Sandrine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIVOIRE Aurélie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
SCELLOS Jérémie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TAGLIAMENTO Elisabeth	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le mardi 10 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-21-00003

arrêté jury VAE DEES 9 mai

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/129
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/129 du 21 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BAREL ISABELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARD NELLY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FRIEDEL VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GRANJEAN Rénaté	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GUICHARD Fanny	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVASTRE Bastien	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
LEGENDRE-GASTE JENNIFER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
LEPLAN Sandrine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD Odile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MERY Delphine	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP	
MINET Christine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
ROTONDO JULIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 09 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2022-04-21-00004

arrêté jury VAE DEETS

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/130
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/130 du 21 avril 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENoble ALP UNIVERSITE GRENoble ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENoble	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENoble	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 09 mai 2022 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

69_Rectorat de Lyon

84-2022-04-08-00020

Arrêté n°2022-15 du 8 avril 2022 modifiant
l'arrêté n°2021-60 du 22 septembre 2021
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique



Lyon, le 8 avril 2022

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2022-15 modifiant l'arrêté n°2021-60
du 22 septembre 2021 portant délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire pour les affaires relevant
du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Vu l'arrêté n°2021-173 du 21 avril 2021 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

Vu l'arrêté n°2021-60 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique

ARRETE

Article 1^{er} : Le début de l'article 7 de l'arrêté n°2021-60 du 22 septembre 2021 susvisé est ainsi rédigé :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2, 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 (frais de déplacement) et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Kevin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) à compter du 16 avril 2022 (le reste sans changement).

Article 14 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-25-00002

Arrêté N° 2022-12-0026 Portant renouvellement
de l autorisation de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) du SSR MGEN à Evian-les-Bains (74)

Arrêté N° 2022-12-0026

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du SSR MGEN à Evian-les-Bains (74)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-45-17 portant modification de l'arrêté 2013-1809 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre MGEN Camille Blanc à Evian-les-Bains (74500) ;

Vu la demande présentée par le Docteur Danièle ISTAS, Directeur Général des établissements MGEN à Chanay (01420) et à Evian-les-Bains (74500), datée du 28 décembre 2021, et enregistrée complète le même jour par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement MGEN à Evian-les-Bains conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) et d'autre part, de solliciter l'autorisation de supprimer la PUI de l'établissement MGEN à Chanay et autoriser la desserte de cet établissement par la PUI de l'établissement MGEN à Evian-les-Bains.

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 février 2022 ;

Considérant la convention signée entre l'établissement SSR MGEN d'Evian-les-Bains et l'établissement de santé pour adolescents de Chanay le 21 avril 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La PUI de l'établissement SSR MGEN d'Evian-les-Bains est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et 6 de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé ;
- 6° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

Article 2 : La PUI est implantée sur l'établissement MGEN SSR d'Evian-les-Bains :

Site 1 - FINESS ET : 740780143

Etablissement SSR MGEN d'Evian-les-Bains
Site Camille Blanc
59 bis boulevard Jean Jaurès
74500 Evian-les-Bains

Article 3 : La PUI dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS ET : 740780143

Etablissement SSR MGEN d'Evian-les-Bains
Site Camille Blanc
59 bis boulevard Jean Jaurès
74500 Evian-les-Bains

Site 2 – FINESS ET : 010780476

Etablissement SSR MGEN de Chanay
7 rue du château
01420 Chanay

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté n° 2013-45-17 portant modification de l'arrêté 2013-1809 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre MGEN Camille Blanc à Evian-les-Bains (74500) est abrogé à la date de publication du présent arrêté ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2022

SIGNE

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
La responsable du Pôle Pharmacie-Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-14-00025

Arrêté conjoint N° 2021-10-0110 et métropole
N°2021/DSHE/DVE/EPA/12/022 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à «
ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR
PERSONNES AGEES » nouvellement dénommée
Groupe ACPPA pour le fonctionnement de
l'accueil de jour Les Petits Bonheurs 5 - 7 Avenue
Ferdinand Buisson, 69500 BRON.

Arrêté N° 2021-10-0110

Arrêté N°2021/DSHE/DVE/EPA/12/022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » nouvellement dénommée Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour Les Petits Bonheurs 5 - 7 Avenue Ferdinand Buisson, 69500 BRON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3983 et l'arrêté départemental n°2005-0041 du 30 décembre 2005 autorisant l'Association « Centre de Soins Brondillant » à créer un accueil de jour de 12 places à BRON (69500) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 n° ARS 2017-7814 et Métropole 2017/DSHE/DVE/EPA/12/108 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de jour Les petits bonheurs du Centre de soins Brondillant à l'Association Accueil et Confort Pour Personnes Agées.

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 février 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPPA ;

Considérant que le changement de nom de l'entité juridique ne modifie pas l'activité de l'Accueil de jour « Les Petits Bonheurs » ainsi que des autres établissements gérés par le Groupe ACPPA tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Les Petits Bonheurs » sis 5 Avenue Ferdinand Buisson à BRON (69500) accordée à l'association ACPPA devenue Groupe ACPPA a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter 30 décembre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 14 avril 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Vice-Président délégué

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : GROUPE ACPPA

Adresse : 7 Chemin du Gareizin – BP 326 – 9340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 690802715

Statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : Accueil de jour « Les Petits Bonheurs »

Adresse : 5 Avenue Ferdinand Buisson – 69500 BRON

N° FINESS ET : 690015458

Catégorie : 207 – Centre de jour pour Personnes Agées

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	RENOUVELLEMENT
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	30/12/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-13-00011

Arrêté N° 2021-10-0114 et métropole
N°2022-DSHE6dve-DAES-03-003 portant
renouvellement de l'autorisation délivrée à «
ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR
PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPPA
pour le fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes « Le Gareizin » à FRANCHEVILLE.

Arrêté N° 2021-10-0114

Arrêté n°2022-DSHE6dve-DAES-03-003

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Gareizin » à FRANCHEVILLE.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3770 et départemental n° 2005-0031 du 17 novembre 2005 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Gareizin » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014-2004 et Rhône n° ARCG-PADAE-2014-0253 du 21 novembre 2014 portant fermeture de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « le GAREIZIN » à FRANCHEVILLE (69340) ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPPA ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Le Gareizin » sis 7 bis chemin du Gareizin à FRANCHEVILLE (69340) accordée à « l'ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES » devenue Groupe ACPPA a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17 novembre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Vice-Président délégué

Pascal BLANCHARD

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : Groupe ACPPA

Adresse : 7 chemin du Gareizin BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 690802715

Statut : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD le GAREIZIN

Adresse : 7 chemin du Gareizin BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 690015359

Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	RENOUVELLEMENT
924	11	436	12	17/11/2005	12	17/11/2020
924	11	711	74	17/11/2005	74	17/11/2020

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-13-00010

Arrêté N° 2021-10-0115 et métropole
N°2021-DSHE-DVE-EPA-12-021 portant
renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement de l'accueil de jour « Villa Les
Althéas » à VAULX-EN-VELIN (69120) et
changement de dénomination de la structure en
« Villa Les Pensées ».

Arrêté N° 2021-10- 0115

Arrêté N°2021-DSHE-DVE-EPA-12-021

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « Villa Les Althéas » à VAULX-EN-VELIN (69120) et changement de dénomination de la structure en « Villa Les Pensées »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-4019 et départemental n°2005-0042 du 30 décembre 2005 autorisant l'Association Accueil et Confort Pour Personnes Âgées (ACPPA - Francheville) à créer un accueil de jour de 12 places à Vaulx-en-Verin ;

Vu le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Directeur général de l'Association ACPPA demandant le changement de nom de l'association qui devient Groupe ACPPA ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ACPPA devenue Groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes « Villa les Althéas » sis 90 avenue Roger Salengro à VAULX-EN-VELIN (69120) est modifiée comme suit :

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter 30 décembre 2020 ;
- Changement de nom de l'établissement anciennement « Villa Les Althéas » qui devient « Villa Les Pensées ».

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 30 décembre 2035, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 13 avril 2022
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Vice-Président délégué

Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation et changement de nom

Entité juridique : GROUPE ACPPA

Adresse : 7 chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : Villa Les Althéas

Etablissement (nouveau nom) : Villa Les Pensées

Adresse : 90 avenue Roger Salengro - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS ET : 69 001 856 9

Catégorie : 207 - Accueil de jour pour Personnes Âgées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2005-4019

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-21-00014

1-2-3 soleil Aubenas

Portant :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 1, 2, 3, Soleil » à Aubenas au 22/12/2019 ;**
- **Extension de 2 places du SESSAD « 1, 2, 3, Soleil ».**

Gestionnaire : Association BETHANIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté 2020-14-0219 du 26/11/2020 portant extension de 3 places du SESSAD « 123 Soleil » (nouvelle capacité : 28 places) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe du SESSAD « 123 Soleil », réalisée les 23 et 24/10/2014, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant que l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « 123 Soleil » a été renouvelée le 22/12/2019 pour une capacité de 25 places ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018/2022 signé par l'association BETHANIE, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que l'extension sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la stratégie nationale autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Béthanie 2728 route de Largentière 07110 Chassiers, pour le fonctionnement du SESSAD « 1,2,3, Soleil » est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement au 22/12/2019 ;
- Extension de 2 places en milieu ordinaire pour des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale est portée de 28 à 30 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « 1,2,3 Soleil », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2019.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess :	- Renouvellement d'autorisation au 22/12/2019 (25 places); - Extension de 2 places en milieu ordinaire			
Entité juridique :	Association Béthanie			
Adresse :	2728 route de Largentière 07110 Chassiers			
Numéro FINESS	07 000 030 2			
Statut :	60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Établissement principal :	SESSAD.1,2,3, Soleil			
Adresse :	10 avenue de Boisvignal 07200 Aubenas			
N° FINESS ET :	07 000 514 5			
Catégorie :	182 SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile)			
Équipements :				
➤ <u>Dernière autorisation</u> :	26/11/2020	(renouvellement le 22/12/2019 - capacité 25 places)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
844	16	117	0 à 20	25
		437		3
➤ <u>Présent arrêté</u> :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
844	16	117	0 à 20	25
		437		5
Observation :				
-	<u>Discipline 844</u> « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques »			
-	<u>Mode de fonctionnement</u> 16 « Prestation en milieu ordinaire »			
-	<u>Clientèle</u> : 117 « Déficience intellectuelle » 437 « Trouble du spectre de l'autisme »			

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-21-00015

Itep Pont Brillant

Portant modification de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel d'Ardèche (07700) fonctionnant en mode dispositif intégré « DITEP » :
- **Extension de 2 places d'accueil en milieu ordinaire.**

Gestionnaire : Association des ITEP de l'Ardèche.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 18 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7412 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'ITEP « Pont Brillant » (capacité totale : 42 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2021-14-0139 modifiant l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré de l'ITEP « Pont Brillant » et du SESSAD « Pont Brillant » (capacité totale : 78 places) :

- Intégration des places de SESSAD dans l'ITEP ;
- Extension de 5 places d'accueil en milieu ordinaire ;
- Fermeture du SESSAD dans le fichier Finess ;
- Recodage des places de semi-internat en « 21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) ».

Considérant la capacité de référence pour le calcul du seuil d'extension (30% de 78 places, soit 23 places) tel que défini par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant de la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Pont Brillant » par arrêté n° 2021-14-0139 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association des ITEP de l'Ardèche en date du 28 décembre 2018, et notamment la fiche action relative au fonctionnement en DITEP ;

Considérant que l'extension de 2 places d'accueil en milieu ordinaire sollicitée répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés et d'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le secteur de l'Ardèche, et dans la dynamique d'activation des solutions des territoires ;

Considérant que le projet de l'Association des ITEP de l'Ardèche est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association des ITEP de l'Ardèche pour le fonctionnement de l'ITEP « Pont Brillant » en mode dispositif intégré « DITEP » est modifiée comme suit :

- Extension de 2 places d'accueil en milieu ordinaire.

La capacité globale du dispositif est désormais de 80 places.

Les activités du DITEP « Pont Brillant » sont réparties sur 2 sites :

- Quartier Saint Étienne de Dion 07700 Saint-Marcel d'Ardèche ;
- Impasse Astier 07400 Le Teil.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code, le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au chapitre II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Pont Brillant », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable selon les dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :	Extension de 2 places d'accueil en milieu ordinaire			
Entité juridique :	Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)			
Adresse :	18 rue de la manufacture royale 07200 UCEL			
N° FINESS EJ :	07 000 614 3			
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Entité géographique	ITEP Pont Brillant (DITEP)			
Adresse	Quartier Saint Etienne de Dion 07700 Saint-Marcel d'Ardèche			
N° FINESS	07 078 026 7			
Catégorie	186 ITEP			
Équipements et conventions				
➤ Avant le présent arrêté :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âge
844	11	200	16	0 à 20 ans
	16		42	
	21 (semi-internat)		20	
N°	Convention	Date		
01	DITEP	01/01/2018		
➤ Après le présent arrêté :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Âge
844	11	200	16	0 à 20 ans
	16		44	
	21 (semi-internat)		20	
N°	Convention	Date		
01	DITEP	01/01/2018		
Commentaires :				
Codes et libellés :				
11 Hébergement complet internat				
16 Prestation en milieu ordinaire				
21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)				
200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement				
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques				

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-03-11-00008

Sessad Lamastre

Portant extension de capacité de 2 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Polyvalent à Lamastre (07270).

Gestionnaire : Association Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 18 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Ardèche n° 2009-288-1 du 15 octobre 2009 portant création du SESSAD de Lamastre (capacité initiale : 11 places) ;

Vu l'arrêté n° 2012-4492 du 12/10/2012 portant extension de 9 places du SESSAD de Lamastre (nouvelle capacité : 20 places) ;

Vu l'arrêté n° 2014-5042 du 17/02/2015 portant augmentation de la limite d'âge à 20 ans pour les publics accompagnés par le SESSAD de Lamastre ;

Vu l'arrêté n° 2019-03-0010 du 05/06/2019 portant :

- Redéploiement de l'offre prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (1 place issue de l'institut médico-éducatif « Château de Soubeyran », nouvelle capacité SESSAD : 21 places) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0220 du 26/11/2020 portant autorisation d'extension de 2 places pour le fonctionnement du SESSAD polyvalent à Lamastre (nouvelle capacité: 23 places)

Vu l'arrêté n° 2021-14-0140 du 25/06/2021 portant autorisation d'extension de 6 places pour le fonctionnement du SESSAD polyvalent à Lamastre (capacité actuelle : 29 places) ;

Considérant que le seuil mentionné à l'article D313-2 pour les extensions d'établissements ou de services doit s'apprécier au regard de la capacité autorisée suite à appel à projet ou à renouvellement de l'autorisation, et à défaut, de la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, soit le 01/06/2014 ;

Considérant la capacité du SESSAD de Lamastre au 01/06/2014, le cumul des extensions de capacité, y compris la présente, accordées depuis cette date représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 48% (capacité au 01/06/2014 : 20 places -1 place redéployée en 2019 ne constituant pas

une extension de capacité pour le calcul du droit à extension ; cumul des extensions depuis le 01/06/2014 : 10 places).

Considérant le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'Association Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche en date du 21 décembre 2018, et notamment la fiche action relative au développement de l'offre du SESSAD de Lamastre.

Considérant que l'extension sollicitée de 2 places répond à des besoins réels recensés sur les secteurs concernés, s'inscrit dans les objectifs définis par le schéma de l'organisation de l'accueil des enfants handicapés sur le département de l'Ardèche et dans la dynamique d'activation des solutions des territoires.

Considérant que le projet de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche est compatible et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche pour le fonctionnement du SESSAD de Lamastre est modifiée comme suit :

- Extension de 2 places « Tous types de déficiences personnes handicapées ».

La capacité globale du service est désormais de 31 places.

Article 2 : Le cumul des extensions de capacité, y compris la présente, accordées depuis le 01/06/2014, date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, représente une augmentation globale de la capacité du SESSAD de 48% (capacité au 01/06/2014 : 20 places -1 place redéployée en 2019 ne constituant pas une extension de capacité pour le calcul du droit à extension ; cumul des extensions depuis le 01/06/2014 : 10 places).

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au chapitre II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de première autorisation du SESSAD de Lamastre intervenu le 15 octobre 2009 pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées eu fichier FINESS (voir annexe).

Article 8 : Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Extension de 2 places sur code « Clientèle » 010.						
Entité juridique : Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche						
Adresse : Boulevard de la Chaumette - BP 219 - 07002 PRIVAS CEDEX						
N° FINESS EJ : 07 078 538 1						
Statut : Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Établissement principal : SESSAD de Lamastre						
Adresse : 18 rue Ferdinand Hérold - 07270 LAMASTRE						
N° FINESS ET : 07 000 588 9						
Catégorie : 182 SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile)						
Équipements :						
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Âges	Capacité autorisée NOUVELLE
844	16	117	5	25/06/2021	0 à 20 ans	5
		414	5			5
		437	6			6
		500	5			5
		010	7			9
		200	1			1
Commentaires :						
Le SESSAD intervient en Ardèche sur un périmètre de 30 km, sur les anciennes délimitations cantonales de Saint-Martin de Valamas, Saint-Agrève, Le Cheylard, Lamastre, Vernoux-en-Vivarais. <i>fiche ESMS jointe pour le CPOM de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche</i>						
Codes et libellés :						
010	Tous types de déficiences personnes handicapées					
16	Prestation en milieu ordinaire					
117	Déficience intellectuelle					
200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement					
414	Déficience motrice					
437	Troubles du spectre de l'autisme (chgmt agrégat 1100)					
500	Polyhandicap					
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques					

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-13-00008

Arrêté n°2022-17-0167 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

Arrêté n°2022-17-0167

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0116 du 22 février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Maily DEVILLIERS, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur JAINSKY ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Olivier FOUILLAND, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, en remplacement de monsieur le docteur BACQUET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0116 du 22 février 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Ardier - 13, rue du Docteur Sauvat - 63500 ISSOIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, maire de la commune d'Issoire ;
- **Monsieur Jean DESVIGNES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Agglo Pays d'Issoire ;
- **Monsieur Fabien BESSEYRE**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Maily DEVILLIERS**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Laure GOUTILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SIVADE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Olivier FOUILLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Odile BARTHOMEUF et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Paul Ardier à Issoire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-13-00009

Arrêté n°2022-17-0198 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère)

Arrêté n°2022-17-0198

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de
Beaurepaire (Isère)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-17-0525 du 1^{er} décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-17-0483 portant modification du ressort territorial du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0525 du 1^{er} décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET et monsieur le Docteur Patrick RAMON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Michèle TARNAUD et Maria-Dolorès THUDEROS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Marie-Hélène BEAL et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-12-00011

Arrêté n°2022-17-0200 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Annecy Genevois à Epagny
Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Arrêté n°2022-17-0200

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0168 du 18 mars 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Julien CHEVALIER, comme représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois, en remplacement de monsieur NOUASRIA;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0168 du 18 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;
- **Monsieur François ASTORG**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Ségolène GUICHARD et Madame Viviane MARLE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Annecy Agglomération ;
- **Madame Odile MAURIS**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane HOMINAL et Pierre POLES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Angélique NEUTENS et monsieur Julien CHEVALIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Véronique LECAUCHOIS et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Annick MONFORT et Madame Colette PERREY**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-14-00024

Arrêté n°2022-17-0203 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire)

Arrêté n°2022-17-0203

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0355 du 21 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Nathalie BERARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame ROCHE ;

Considérant le renouvellement de madame le docteur Amélie FONTVIEILLE, comme représentante de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0355 du 21 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine LAGIER-CARTIER**, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;
- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amélie FONTVIEILLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie BERARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Pierrette CHAINEL et monsieur Maurice BEYSSAC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 avril 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-25-00001

Arrêté N°2022-17-0209 Portant constat de la
caducité de l'autorisation d'installation de
chirurgie esthétique détenue par le Centre
Hospitalier sur son site éponyme à Brioude

Arrêté N°2022-17-0209

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'installation de chirurgie esthétique détenue par le Centre Hospitalier sur son site éponyme à Brioude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6322-1 ;

Vu l'arrêté n°2017-1598 du 30 mai 2017 portant autorisation d'activité de chirurgie esthétique au Centre Hospitalier de Brioude ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique dispose que l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation et que celle-ci doit être constatée par l'autorité administrative compétente ;

Considérant que le centre hospitalier de Brioude a déclaré le 14 avril 2022 que les installations de chirurgie esthétique autorisées par l'arrêté n°2021-1598 susvisé n'étaient plus en activité depuis le 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant dès lors qu'il y a eu lieu de constater, en application du troisième alinéa de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, la caducité de l'autorisation susmentionnée ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation d'installation de chirurgie esthétique détenue par le Centre Hospitalier sur son site éponyme à Brioude.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 AVR. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-26-00003

Arrêté 2022-36 portant habilitation pour
rechercher et constater les infractions au code
de l'action social et des familles et au code du
tourisme



Lyon, le 26 avril 2022

ARRETE n° 2022-36

Portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 331-8-2, R 331-6 et R 331-6-1 ;
- VU le code du tourisme, en ses articles L 412-2 et R 412-15 ;
- VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compétence matérielle

Monsieur Arnaud DUCAROUGE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Madame Geneviève FAIVRE-SALVOCH, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Madame Agnès GAUDILLAT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Madame Delphine PELLOUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles et les infractions prévues à l'article L 412-2 du code du tourisme.

Article 2 : Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L 313-13 II du code de l'action sociale et des familles dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 : Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois, elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires
régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-26-00001

Arrêté n° 2022-100 du 26 avril 2022 relatif à la
suppléance du Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes du vendredi 29 au samedi
30 avril 2022

Arrêté n° 2022-100

Lyon, le 26 avril 2022

**Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du vendredi 29 au samedi 30 avril 2022**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'absence simultanée du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du samedi 29 au dimanche 30 avril inclus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 29 au dimanche 30 avril inclus par M. Philippe CHOPIN, Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le Préfet du Puy-de-Dôme et la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-26-00002

Arrêté n° 2022-101 du 26 avril 2022 portant
délégation de signature aux préfets des
départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le
cadre de la convention de paiement associant
l'Union européenne, l'Agence de services et de
paiement et le conseil régional

Auvergne-Rhône-Alpes pour les dispositifs du
programme de développement rural hexagonal
relevant du FEADER instruits par les directions
départementales des territoires et cofinancés
par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n° 2022-101

portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la convention de paiement associant l’Union européenne (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEADER), l’Agence de services et de paiement (ASP) et le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes, pour les dispositifs du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) relevant du FEADER, instruits par les directions départementales des territoires et cofinancés par le conseil régional d’Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d’honneur
Commandeur de l’ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-7 ;

Vu la convention du 19 septembre 2016, modifiée par les avenants du 23 mai 2018, du 28 novembre 2018, du 14 octobre 2019 et du 27 novembre 2020, relative à la gestion en paiement associé avec le conseil régional des dispositifs relevant du FEADER ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que, par la convention susvisée, le préfet de région a reçu délégation du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour mettre en oeuvre les décisions attributives de la subvention régionale adossée au FEADER, dans le cas de dispositifs gérés en paiement associé par l’ASP pour les subventions que la région attribue à partir de l’exercice 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositifs gérés en paiement associé et instruits au niveau de leur département, à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Alain ESPINASSE, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des décisions relatives à l'attribution des aides du conseil régional dans le périmètre défini dans la convention de paiement associé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 avril 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires.

Fait à Lyon, le 26 avril 2022

Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires
régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-26-00004

Arrêté n° 2022-102 du 26 avril 2022 portant
délégation de signature aux préfets des
départements d'Auvergne-Rhône-Alpes dans le
cadre du volet régional du Programme de
développement rural hexagonal (PDRH)



Arrêté préfectoral n° 2022-102

**portant délégation de signature aux préfets des départements d’Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre du volet régional du Programme de développement rural hexagonal
(PDRH)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d’honneur
Commandeur de l’ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;
- Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;
- Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2.372 définissant l'organisation de l'autorité de gestion (version 6 validée le 13 avril 2011 par la Commission européenne) ;
- Vu le document régional de développement rural, dans sa version 5 bis validée le 19 décembre 2012 par la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant ce qui suit :

- (1) - Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) est l'autorité de gestion du PDRH désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005 ;
- (2) - Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité

(ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal mis en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes et instruits au niveau départemental par les directions départementales des territoires sont les suivants :

- 121 A : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine et mécanisation en zone de montagne ;
- 121 B : Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- 121 C1 : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE) ;
- 121 C2 : Aide aux investissements collectifs (coopératives d'utilisation de matériel agricole - CUMA) ;
- 121 C3 : Dispositif régionalisé d'aides de type PVE, hors zone prioritaire, pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés ;
- 121 C4 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme ;
- 121 C51 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec une démarche de qualité (hors agriculture biologique) ;
- 121 C52 : Dispositif régionalisé d'aides aux investissements en lien avec l'agriculture biologique ;
- 121 C6 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour les cultures spécialisées ;
- 121 C7 : Dispositif régionalisé d'aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole ;
- 122 A : Amélioration des peuplements existants ;
- 122 B : Conversion ou transformation en futaie d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre ;
- 125 A : Soutien à la desserte forestière ;
- 125 B : Infrastructures hydrauliques ;
- 125 C2 : Soutien aux infrastructures pour la qualité des eaux ;
- 131 : Respect des normes (identification des ovins et caprins) ;
- 132 : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire ;
- 214 F : Protection des races menacées de disparition ;
- 214H : Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile ;
- 214 I1 : Préservation de la biodiversité en zone Natura 2000 ;
- 214 I2 : Prévention des pollutions diffuses (azote ou pesticides) ;
- 214 I3 : Protection de la biodiversité et/ou prévention des pollutions diffuses hors zones prioritaires directive-cadre sur l'eau (DCE) et Natura 2000 ;
- 216 : Aide aux investissements non productifs agricoles : préservation des milieux et gestion de l'espace ;
- 226 B : Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection ;
- 226 C : Défense des forêts contre les incendies ;

- 227 : Investissements non productifs en milieux forestiers ;
- 311 : Diversification non agricole des exploitations agricoles ;
- 321 : Techniques d'information et de communication (pour la direction départementale des territoires de la Savoie) ;
- 323 A : Élaboration et animation des Documents d'objectifs (DocOb) sur tous sites Natura 2000 ;
- 323 B : Contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles ;
- 323 C1 : Pastoralisme - volet "protection des troupeaux contre les grands prédateurs" ;
- 323 C3 : Pastoralisme - volet "aménagement pastoral" ;
- 323 D1 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - plantation de haies bocagères ;
- 323 D2 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - sensibilisation à l'agro-environnement ;

- 323 D3 : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - programme spécifique viticole ;
- 411,412 et 413 : Approche Leader ;
- 421 : Projets de coopération inter-territoriale ou transnationale ;
- 431 : Fonctionnement du groupe d'action locale (GAL), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire ;

Article 2 : La délégation de signature est donnée, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs du volet régional du programme de développement rural hexagonal instruits au niveau de leur département, à :

- Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;
- Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Monsieur Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Monsieur Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Alain ESPINASSE, préfet de la Haute-Savoie ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

pour la signature des conventions et arrêtés attributifs de subvention au titre des crédits du FEADER, et pour toute décision liée à l'ensemble des procédures d'instruction, de paiement et de contrôle des dispositifs susvisés.

Article 3 : Les délégués susvisés peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à leurs collaborateurs.

La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance afin que l'autorité de paiement en soit informée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 avril 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés.

Fait à Lyon, le 26 avril 2022

Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires
régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-04-26-00005

Arrêté n° 2022-103 du 26 avril 2022 portant
délégation de signature à Madame Vanina
NICOLI, Préfète, Secrétaire générale de la
préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour
l'égalité des chances, en matière de gestion des
personnels administratifs relevant du ministère
de l'intérieur

Arrêté préfectoral n° 2022-103

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, Préfète,
Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des
chances, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de
l'intérieur**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1998 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B, et C ainsi que des agents non titulaires, est déléguée, sous l'autorité du préfet de région, à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 avril 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2022

Pascal MAILHOS